

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

N° 974933 DU 17 NOV 1997

autorisant la société SIFRACO (COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS) à se substituer à la société BERVIALLE dans l'exploitation d'une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE, au lieudit "La Plaine de Saint Eloi".

LE PREFET DE L'ESSONNE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et de régions,
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté n° 76.2493 du 6 mai 1976 autorisant la société industrielle de la Comble à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE,
- VU l'arrêté n° 90.3064 du 12 novembre 1990 autorisant les établissements BERVIALLE à se substituer à la société industrielle de la Comble dans l'exploitation d'une carrière de sables sise à MAISSE,
- VU l'arrêté n° 96.4492 du 18 octobre 1996 autorisant la société BERVIALLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE, au lieudit "La Plaine de Saint Eloi",
- VU le dossier transmis par la société SIFRACO (COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS - 11, rue de Téhéran - 75008 PARIS) le 11 juillet 1997 tendant à obtenir l'autorisation de changement d'exploitant pour la carrière de sables industriels exploitée par la société BERVIALLE sur le territoire de la commune de MAISSE. Cette activité est inscrite à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le n° 2510,

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France en date du 2 septembre 1997.

VU l'avis de la commission départementale des carrières de l'Essonne émis lors de sa réunion du 15 octobre 1997.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : l'autorisation d'exploiter une carrière de sables industriels sur le territoire de la commune de MAISSE, au lieudit "La Plaine de Saint Eloi" accordée par arrêté préfectoral n° 96.4492 du 18 octobre 1996 à la société BERVIALLE est transférée à la société SIFRACO (COMPAGNIE FRANCAISE DES SILICES ET DES SABLES DE NEMOURS) sise 11, rue de Téhéran - 75008 PARIS.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976)

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de VERSAILLES :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié,

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables pour déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 :

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet d'EVRY,
le maire de MAISSE,
le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
le chef du service départemental d'architecture,
le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France,
le conservateur régional à l'archéologie,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVRY, le 17 NOV 1997

Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Pascal BRESSON

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau



Patrick LECLERE